

Article 69

Sous réserve des dispositions des articles 70 et 71, le présent règlement remplace entre les États membres les conventions qui couvrent les mêmes matières que celles auxquelles il s'applique. En particulier, les conventions figurant sur la liste établie par la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point c), et de l'article 76, paragraphe 2, sont remplacées.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/article-69/1049>